

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENERGIE GRAND LITTORAL

DALKIA
214 rue de l'Albeck - ZI Petite Synthe
59640 PETITE SYNTHE

Références :H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\Energie Grand Littoral_Dunkerque_070.01023\2_Inspections\2023.03.01_recolelement_APC\A signer\Energie Grand Littoral_Dunkerque_RAPVI_070.01023.odt

Code AIOT : 0007001023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement ENERGIE GRAND LITTORAL implanté Chaufferie de l'Île Jeanty rue de la Samaritaine 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE GRAND LITTORAL
- Chaufferie de l'Île Jeanty rue de la Samaritaine 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENERGIE GRAND LITTORAL, filiale à 100 % de DALKIA, exploite une chaufferie dénommée « chaufferie de l'Île Jeanty » rue de la Samaritaine sur la commune de Dunkerque (59).

Le réseau de chaleur des villes de Dunkerque et Saint-Pol-sur-Mer créé en 1985, récupère, depuis l'origine, l'énergie provenant du refroidissement de la chaîne d'agglomération n°3 d'ArcelorMittal, et depuis 2008, de la chaîne d'agglomération n°2. Pour alimenter le réseau de chaleur pourvoyant environ 180 bâtiments et 15 000 logements, ce réseau de récupération de la chaleur fatale d'ArcelorMittal est complété par une chaufferie d'appoint de secours qui est la chaufferie l'Île Jeanty. Cette dernière entre en fonctionnement en cas d'arrêt éventuel d'ArcelorMittal ou pendant les épisodes de grand froid afin de garantir la continuité du service public de distribution de chaleur.

La chaufferie de l'Île Jeanty était composée de trois chaudières de puissance unitaire de 15 MW, alimentées au fioul lourd (cuve aérienne de 540 m³). Suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 21 mars 2019 au niveau du local chaufferie, les trois chaudières étaient hors service. Energie Grand Littoral a remplacé les chaudières accidentées par des chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique (en appoint).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2022, suite à la mise en service des 3 nouvelles chaudières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositions constructives / comportement au feu	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 8.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 1.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 2.5.3	/	Sans objet
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 4.3.2	/	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/09/2022, article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles installations constituées de chaudières mixte au gaz naturel et au fioul domestique (en appont) ont été mises en service en 2019 et avant la période de chauffe hivernale.

L'inspection a relevé trois non-conformités relatives au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09/09/2022 :

- l'absence de détection et d'alarme pour le mauvais fonctionnement des brûleurs des chaudières ;
- l'absence de consigne écrite pour la conduite à tenir dans le cas d'une détection incendie sur la cuve de FOD ;
- l'absence d'avis du SDIS sur le produit émulseur.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ces trois non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement exploité par Énergie Grand Littoral est clôturé en périphérie et abrite : <ul style="list-style-type: none">• La chaufferie, comprenant 2 chaudières de 14,8 MW, alimentée en gaz-fioul domestique et 1 chaudière de 19,8 MW alimentée en gaz. Ces chaudières sont équipées de 3 cheminées indépendantes ;• Un groupe électrogène de secours d'une puissance de 2,8 MW, alimenté par une cuve de fioul domestique.• le local technique comprenant les groupes de pompage du réseau, un système d'expansion et de maintien de la pression et une installation de traitement d'eau.• Le local transformateur,• La cuve de stockage du fioul domestique en aérien d'une capacité de 540 m³.
L'établissement est exploité sans présence permanente d'opérateur.
Constats : L'installation a été mise en service en 2019 après l'incendie survenu sur la précédente installation (chaudières au fioul lourd). L'inspection a constaté : Un local chaufferie dans lequel sont installés : <ul style="list-style-type: none">• 2 chaudières gaz-fioul domestique de 13500 kW unitaires (plaque constructeur STEIN ENERGY – 34 Rue d'Aspach – 68700 CERNAY).• 1 chaudière gaz de 18000 kW (plaque constructeur STEIN ENERGY – 34 Rue d'Aspach – 68700 CERNAY).• 2 compresseurs indépendants nécessaires au fonctionnement des vannes de distribution des chaudières. Le groupe électrogène n'est pas installé car jugé sans utilité par l'exploitant, malgré sa demande lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'installation est raccordée au réseau de distribution d'électricité. Un local technique comprenant : <ul style="list-style-type: none">• Les groupes de pompage du réseau ;• Le système d'expansion et de maintien de la pression ;• L'installation de traitement de l'eau ; Un local transformateur extérieur et indépendant des bâtiments chaufferie et local technique. Une cuve aérienne de stockage de FOD d'une capacité de 540 m ³ . La cuve aérienne est installée sur une rétention maçonnerie. La jauge sur la cuve est une jauge visuelle indiquant le jour de l'inspection un volume de 200 m ³ de FOD. Un report de cette jauge est fait sur l'écran de contrôle en chaufferie. L'exploitant précise qu'il utilise peu, voir pas du tout le FOD en combustible pour le complément de chauffage urbain, lui préférant le gaz naturel pour des questions d'émissions environnementales

et techniques étant donné que l'utilisation de FOD nécessite une maintenance supplémentaire des chaudières. Le stockage de FOD est cependant maintenu pour assurer une capacité de fonctionnement de 2 jours, en cas de coupure de la distribution de gaz naturel.

Pour ce qui concerne le gaz naturel, l'exploitant précise dans sa déclaration annuelle Gerep l'origine du gaz (naturel et/ou biogaz) en proportion et en fonction de son contrat d'approvisionnement.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de présence permanente sur le site 24/24 puisque le fonctionnement est automatisé, surveillé et opéré à distance. Les présences sur le site se limitent aux techniciens de contrôle et de maintenance en intervention.

Le site est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions de documents à l'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Niveaux sonores :

Les analyses seront réalisées dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Bilans Émissions dans l'air :

La première analyse sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Analyses des eaux :

Les analyses seront réalisées tous les 3 ans.

Constats :

Émissions sonores :

Le bilan des émissions sonores a été réalisé en 2021 après la mise en service de la nouvelle installation.

Le rapport n° 10444756_1_1_1 du Bureau Veritas en date du 11/03/2021, transmis à l'inspection, confirme les résultats conformes des mesures de bruits en limite de propriété (2 points) et en ZER (1 point).

Émissions dans l'air :

Les contrôles ont été réalisés en 2020 par Apave, 2021(Contrôle inopiné DREAL), 2022 (Contrôle inopiné DREAL). Ces contrôles ont été réalisés sur la base des VLE de l'arrêté préfectoral du 24/12/2015. Les contrôles suivants devront être réalisés sur la base des VLE de l'arrêté préfectoral du 09/09/2022. Les résultats du contrôle 2022 sont conformes aux VLE des arrêtés préfectoraux des 24/12/2015 et 09/09/2022.

L'article 9.1.2 – Mesures comparatives, précise que les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives (de l'exploitant).

Étant entendu les difficultés de pouvoir réaliser un contrôle inopiné sur cette installation dont le

fonctionnement est par principe aléatoire (complément au chauffage urbain) et qu'en conséquence, il paraît nécessaire de fixer avec l'exploitant la date du contrôle inopiné, l'exploitant demande que le contrôle à venir (4^e trimestre 2023) puisse se substituer à sa mesure comparative. L'inspection donne son accord sur ce point pour l'année 2023.

Émissions dans l'eau :

L'analyse des eaux rejetées a été réalisée en février 2023, le point de prélèvement se situe au niveau du séparateur à hydrocarbures. Les volumes rejetés sont comptabilisés.

Le rapport AR-23-IC-017882-01/ Eurofins du 17/02/2023 confirme le respect des VLE pour le rejet. Le bilan 2022 des consommations d'eau est également transmis à l'inspection avec 3 684 m³ d'eau rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit moyen journalier (m ³ /j)
Réseau public	Saint pol sur Mer - Dunkerque	60 000	165

La chaufferie de l'Île Jeanty est le point d'entrée de l'alimentation en eau du réseau de chauffage de la ville.

Constats : L'eau provient du réseau public de Saint-Pol-sur Mer – Dunkerque.

L'eau prélevée dans le réseau est l'eau d'appoint nécessaire au réseau de chaleur.

Ce prélèvement s'établit à une valeur moyenne de 60 m³/j.

Le bilan 2022 des consommations d'eau est de 29 736 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux de collecte et de rejets des eaux : eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eau usées domestiques, rejet des eaux de process.

Les eaux pluviales de voiries, eaux usées domestiques, rejet des eaux de process sont rejetés dans le collecteur d'eau usées de la rue de la Samaritaine. Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la rue de la Samaritaine.

2 séparateurs hydrocarbures sont implantés sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries, dont un sur l'ancien réseau fioul lourd (salle de pompage).

Le jour de l'inspection il n'existe pas de système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement. Un système de vannes de fermeture doit être installé :

- En amont du dernier séparateur à hydrocarbures ou à défaut sur le dernier ouvrage avant rejet au réseau EU ;
- Sur le dernier ouvrage du réseau d'eau pluviales de toitures avant rejet au réseau EP

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser (mars 2023) la mise en place des vannes de fermetures sur les réseaux EP et EU. Les vannes guillotines installées ont été matérialisées au sol et sur les murs au droit de leurs emplacements.

Le plan des réseaux a été mis à jour pour y faire figurer l'ensemble des éléments cités à l'article 4.3.2. La version finale de ce plan est en date du 24/04/2023, réalisée par NCA Géoloc et référencé « Saint Pol sur Mer rue de la Samaritaine/ Plan topographique et assainissement ».

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier entretien annuel des séparateurs a été réalisé fin février 2023 (22/02/23). La fiche de collecte est archivé dans le dossier d'entretien du séparateur ainsi que le BSD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives / comportement au feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
À l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente se fait à distance (le site étant télésurveillé).
En complément des dispositions constructives déjà mises en place pour la chaufferie, l'exploitant mettra en place, dès la notification du présent arrêté :
• un évent de 97 m ² sur la façade nord du local chaufferie permettant d'évacuer à l'extérieur la surpression générée en cas d'explosion à l'intérieur du bâtiment et ainsi d'éviter la ruine du bâtiment.
Pour la cuve de stockage du fioul domestique, l'exploitant mettra en place :
• détection incendie avec alarme reportée vers gardien 24 h/24 avec la mise en place d'une consigne sur la conduite à tenir
• détection de fuite du fioul domestique en rétention avec alarme télérapporée.
Constats : L'inspection constate dans le local chaufferie que le mur derrière les 3 chaudières comporte une surface d'évent. Cette surface est constituée par un système de ventelles métalliques basculantes. Le système est destructif pour ses points de fixation et le revêtement isolant intérieur.
À l'extérieur des 2 bâtiments (chaufferie, local pompage) l'inspection constate la présence de :
• Une coupure électrique du bâtiment.

- Une coupure électrique générale.
- Une électrovanne pour l'alimentation en gaz naturel (cette vanne se fermant en cas de coupure électrique).
- Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation du FOD (au pied de réserve).

Les positions de ces points de coupure et vannes doivent apparaître sur le plan de l'établissement. L'exploitant indique que l'ensemble du fonctionnement est géré par une centrale de commande automatique. Les alarmes de fonctionnement se font par appels téléphoniques sur une centrale d'appel vers les exploitants et par un système de cascade d'appels.

Il n'y a pas d'alarme sonore sur le site, seule la chaufferie est équipée d'une alarme visuelle à proximité de son entrée. Cette alarme correspond à l'alarme incendie dont l'information est reportée sur la centrale d'alarme.

L'exploitant n'a pas précisé à l'inspection les moyens mis en œuvre pour réaliser la détection et alerter dans le cas d'un mauvais fonctionnement des brûleurs des chaudières.

Concernant la cuve de stockage du FOD, l'inspection a constaté le jour de l'inspection l'absence de détection incendie et de détection de fuite.

L'installation de la détection est effective depuis le 09/05/2023. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de livraison GLSI Sécurité attestant de l'achèvement des travaux et de la mise en service.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la consigne écrite pour la conduite à tenir dans le cas d'une détection incendie sur la cuve de FOD

L'absence de précision sur la détection et l'alerte dans le cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ainsi que l'absence de consigne écrite en cas de détection d'incendie sur la cuve de FOD constituent des non-conformités à l'article 8.2.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un émulseur sur site accessible (hors zone d'effet) et un injecteur proportionneur. La quantité d'émulseur sera évaluée en application de l'annexe 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage aérien de liquide inflammable ; la quantité d'émulseur sera donc de 1000 litres si cette réserve est mobile ou 2800 litres si la réserve est non mobile. Le lieu de stockage ainsi que le conditionnement sera soumis à l'avis du SDIS
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté l'absence d'émulseur. Cette absence constitue une non-conformité. L'exploitant a mis en place une cuve mobile de 1000L de produit émulseur référencé Uniseral af 22. L'exploitant a transmis le bon de commande du 26/07/2023 et la facture du 23/08/2023. L'inspection n'a cependant pas été destinataire de l'avis du SDIS sur le produit, lieu de stockage et conditionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois